
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Rappel réglementaire du texte:

« Art. 2 – aux fins du présent arrêté, on entend par :

3. « « Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental

4. « zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'ANC sur les têtes de bassin et les masses d'eau; »

Rappel réglementaire du texte (suite):

« Annexe II Modalités d'évaluation des autres installations

II. Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

1. Zones à enjeu environnementaux

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement. »

Le risque « avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses services de l'Etat, AE, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE, ...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement. »

Travail à réaliser dans les SAGE:

Méthodologie pour définir les zones à enjeu environnemental au regard du texte :

- Compiler l'ensemble des données milieu et états des lieux réalisées dans le cadre des SAGE, Opération de Reconquête de la Qualité des Eaux (ORQUE), etc.
- Exclure les secteurs (sauf cas particulier) en bon état et/ou ne présentant pas de contamination macro polluants ou bactériologiques par l'ANC
- Contacter/échanger avec les Services Publics d'Assainissement Non Collectifs (SPANC) pour définir les secteurs ayant un impact sur le milieu naturel.
 - NB: l'impact doit être prouvé (ex : calcul de dilution, mesures, études, etc.)
 - En cas de contrôle, il sera demandé d'apporter la preuve de l'impact
- A l'intérieur de ces zones, le SPANC définit le risque avéré de pollution au regard de l'état de l'installation

Contrôle de installations :

L'agence de l'eau Artois Picardie contrôlera l'impact avéré de l'installation

Les SAGE devront prouver comment la contamination par l'ANC a été établie

En cas de non justification sur l'impact avéré, des remboursements de subvention seront demandés par l'agence de l'eau